



## AVIS PUBLIC

### Dérogations mineures à des règlements d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 4 juin 2019 à 19 h 00**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur des demandes de dérogation mineure aux dispositions des règlements ci-après identifiés :

#### District électoral de Châteaudun

##### Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes qui prescrivent ce qui suit dans la zone RS-6088 :

- un logement supplémentaire de type bigénération doit respecter une superficie d'au plus 75,00 mètres carrés;
- un seul garage attenant ou intégré au bâtiment principal est autorisé par terrain;
- un toit plat est autorisé pour un garage attenant ou intégré au bâtiment principal lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou lorsque le toit du garage est utilisé comme terrasse.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire :

- une résidence unifamiliale, avec un logement bigénération dont la superficie de plancher serait de 83,60 mètres carrés;
- deux garages intégrés à la résidence qui seraient chacun munis d'un toit plat.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 040 281 du cadastre du Québec. Il portera le numéro 320 de la rue L.-P.-Brodeur.

-----

#### District électoral de Chavigny

##### Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-1309, la marge de recul avant secondaire applicable à un bâtiment principal de nature résidentielle est d'au moins six mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place une résidence unifamiliale qui empiète de 1,35 mètre dans la marge de recul avant secondaire donnant sur la rue Cambert.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 204 929 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 545 de la rue Bougainville.

-----

### District électoral des Forges

#### Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que l'utilisation de conteneurs, à titre de bâtiment principal ou accessoire, est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'installer un conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain résidentiel.

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 1 283 851 et 1 283 852 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 1675 de la rue Rathier.

-----

### District électoral de la Madeleine

#### Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes qui prescrivent ce qui suit dans la zone CL-3055 :

- les marges de recul avant et avant secondaire minimales applicables à un bâtiment principal de nature résidentielle sont de 2,50 mètres et la marge de recul arrière est de 4,50 mètres;
- l'implantation d'une galerie couverte de moins de deux mètres de profondeur dans la cour avant doit respecter une distance d'au moins un mètre par rapport à la ligne de terrain avant;
- l'implantation d'un escalier ouvert donnant accès aux étages n'est pas autorisée dans une cour avant secondaire.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de :

- maintenir en place une résidence bifamiliale qui empiète respectivement de 0,53 mètre et 0,20 mètre dans les marges de recul avant et avant secondaire donnant sur le boulevard Sainte-Madeleine et qui empiète de 0,57 mètre dans la marge de recul arrière;
- régulariser l'implantation de la galerie couverte dans la cour avant qui est située à une distance de 0,30 mètre par rapport à la limite de terrain avant, ainsi que de l'escalier ouvert donnant accès à l'étage qui empiète d'un mètre dans la cour avant secondaire.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 2 300 965 du cadastre du Québec. Il porte les numéros 61 / 63 de la rue Saint-Maurice.

-----

### District électoral de Pointe-du-Lac

#### Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes prescrivant que, dans la zone RR-1139, la superficie, le frontage et la profondeur d'un lot partiellement desservi, soit par l'aqueduc ou l'égout sanitaire, et situé à l'intérieur d'une bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, sont respectivement d'au moins 2 000,00 mètres carrés, 25,00 mètres et 75,00 mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire une résidence unifamiliale sur le lot 3 911 729 du cadastre du Québec dont les

superficie, frontage et profondeur sont respectivement de 1 007,40 mètres carrés, 23,59 mètres et 41,22 mètres.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 911 729 du cadastre du Québec situé en bordure de la rue Notre-Dame Ouest.

-----  
District électoral de Richelieu

Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RS-4013, le frontage et la superficie d'un lot intérieur permettant d'accueillir une résidence unifamiliale isolée sont respectivement d'au moins 20,00 mètres et 660,00 mètres carrés.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire une résidence unifamiliale sur le futur lot 6 306 959 du cadastre du Québec dont le frontage et la superficie seraient respectivement de 15,08 mètres et 565,20 mètres carrés.

L'immeuble affecté par cette demande est formé d'une partie du lot 3 052 963 – qui sera incessamment lotie pour former le lot connu sous le numéro 6 306 959 – du cadastre du Québec situé en bordure du boulevard Rigaud.

-----  
District électoral de Richelieu

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone CL-4069, une zone tampon d'une profondeur d'au moins cinq mètres est requise lorsqu'un usage à caractère commercial a des limites communes avec un usage à caractère résidentiel.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire d'aménager une aire de stationnement sur une propriété où est exercé un usage à caractère commercial qui a des limites communes avec un usage à caractère résidentiel, et dont la profondeur de la zone tampon requise entre ces deux usages serait d'un mètre.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 207 858 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 2965 de la rue Boischatel.

-----  
District électoral des Rivières

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone CL-8171, les marges de recul latérales applicables à un bâtiment principal de nature commerciale sont d'au moins trois mètres et deux mètres.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place un bâtiment principal de nature commerciale qui empiète de 1,2 mètre dans les marges de recul latérales sud-est et nord-ouest.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 534 886 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 5430 du boulevard des Forges.

-----  
District électoral de Saint-Louis-de-France

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter la norme prescrivant que, dans la zone RR-6007, l'implantation dans une cour latérale d'un garage attenant existant associé à un bâtiment principal érigé avant le 6 mai 2015 doit respecter une distance minimale de 0,60 mètre par rapport à une limite de terrain latérale.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de maintenir en place un garage attenant à une résidence unifamiliale qui est situé à une distance de 0,50 mètre de la limite de terrain latérale nord-est.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 158 159 du cadastre du Québec. Il porte le numéro 491 de la rue Germain.

-----  
District électoral de Saint-Louis-de-France

Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26)

La nature de la dérogation demandée consiste à ne pas respecter les normes qui prescrivent ce qui suit dans les zones RR-9071 et RR-9072 :

- un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades d'un bâtiment principal de nature résidentielle, lors de sa construction;
- l'implantation d'un garage isolé est prohibée dans une cour avant et tout garage isolé doit respecter une profondeur d'au plus 12,20 mètres et une superficie d'au plus 100,00 mètres carrés;
- tout logement supplémentaire de type bigénération doit respecter une superficie de plancher de plancher d'au plus 75,00 mètres carrés.

Cette dérogation aurait pour effet de permettre au propriétaire de construire :

- une résidence unifamiliale dont les façades seraient recouvertes de deux types de déclin avec un logement bigénération dont la superficie de plancher serait de 96,00 mètres carrés;
- un garage isolé qui serait situé dans la cour avant dont la superficie et la profondeur seraient respectivement de 117,00 mètres carrés et 12,80 mètres.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 102 387 du cadastre du Québec. Il portera le numéro 673 de la rue Saint-Alexis.

-----  
Toute personne intéressée par l'une ou l'autre de ces demandes pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur chacune de celles-ci en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 18 mai 2019.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière